

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.574 du 21 novembre 2003

A.139.262/VIII-3679

En cause : **VAN BEGIN** Charles,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Entreprises publiques,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. KLEES Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Mireille SALMON, avocat,
rue du Bien Faire 4
1170 Bruxelles,

**2. la société anonyme "Brussels
International Airport Company" (BIAC),**

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 16 juillet 2003 par Charles VAN BEGIN,
tendant à la suspension de l'exécution de :

- "1. l'arrêté royal du 7 avril 2003 portant la démission et la nomination du président du conseil d'administration et d'un administrateur de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company", publié au Moniteur belge du 19 mai 2003, en tant qu'il nomme Pierre KLEES :
 - comme administrateur de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2007 (art. 2);
 - président du conseil d'administration de la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" (art. 3);
2. la décision du conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas prendre en considération la candidature de la partie requérante aux postes litigieux et de rejeter cette candidature;
3. la décision du conseil d'administration de la BIAC et/ou du Roi de ne pas lancer un appel public aux candidatures";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes respectivement introduites les 12 août et 3 septembre 2003 par lesquelles Pierre KLEES et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes RENDERS et B. CAMBIER, avocats, comparaisant pour le requérant, Me VERHOEVEN, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me SALMON, avocat, comparaisant pour la

première partie intervenante, et Me ERGEC, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 12 août et 3 septembre 2003, Pierre KLEES et la société anonyme "Brussels International Airport Company" demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'après la clôture des débats, le 8 octobre 2003, le requérant a manifesté son souhait, par une lettre du 4 novembre 2003, de "se désister des recours en suspension et en annulation"; qu'en vertu de l'article 44, 1°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il y a renonciation expresse à la demande, la chambre saisie se prononce sans délai sur le désistement; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin d'entendre les parties et l'auditeur-rapporteur sur celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Pierre KLEES et la société anonyme "Brussels International Airport Company" dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience du 12 décembre 2003 à 11 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.